

CD/PV.121
3 avril 1981
FRANCAIS

COMPTE RENDU DEFINITIF DE LA CENT VINGT ET UNIEME SEANCE
tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 3 avril 1981, à 15 h 30.

Président : M. G. PFEIFFER (République fédérale d'Allemagne)

GE.81-61177

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE

<u>Algérie</u> :	M. M. MEDKOUR N. M. MATI
<u>Allemagne, République fédérale d'</u> :	M. G. PFEIFFER H. N. KLINGER M. W. ROHR H. J. PFISCHKE
<u>Argentine</u> :	Mlle N. FREYRE PENABAD
<u>Australie</u> :	M. R.A. WALKER M. R. STEELE
<u>Belgique</u> :	M. J-M. NOIRFALISSE
<u>Birmanie</u> :	U SAW H LAING U NHWE WIN U THAN HTUN
<u>Brésil</u> :	M. C.A. de SOUZA e SILVA M. S. de QUEIROZ DUARTE
<u>Bulgarie</u> :	M. I. SOTIROV M. R. DEYANOV
<u>Canada</u> :	M. G. SKINNER
<u>Chine</u> :	M. YU Peiwen M. LIN Chen M. PAN Jusheng
<u>Cuba</u> :	M. L. SOLA VILA M. C. PAZOS
<u>Egypte</u> :	M. M.N. FAHMY
<u>Etats-Unis d'Amérique</u> :	M. C.C. FLOWERREE M. F.P. DE SIMONE Mme K. CRITTENBERGER M. C. PEARCY
<u>Ethiopie</u> :	M. F. YOHANNES
<u>France</u> :	M. M. COUTHURES
<u>Hongrie</u> :	M. I. KOMIVES M. C. GYORFFY
<u>Inde</u> :	M. A.P. VENKATESWARAN
<u>Indonésie</u> :	M. S. DARUSMAN M. I. DAMANIK M. KARYONO

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

Iran : M. T. AFSAR

Italie : M. B. CABRAS
M. E. di GIOVANNI

Japon : M. Y. OKAWA
M. K. SHIMADA

Kenya : M. S. SHITEMI
M. G. MUNIU

Maroc :

Mexique : M. A. GARCIA ROBLES
Mme Z. GONZALEZ Y REYNERO
M. C. HELLER

Mongolie : M. L. BAYART
M. S.O. BOLD

Nigéria : H. O. ADEMIJI
M. W.O. AKINSANYA
M. T. AGUIYI-IROHSI

Pakistan : H. M. AHMAD
M. H. AKRAM
M. T. ALTAF

Pays-Bas : M. R. H. FEIN
M. A. ABERONGEN
M. H. WAGENMAKERS

Pérou :

Pologne : M. J. CIALOWICZ
M. T. STROJWAS

République démocratique allemande : H. H. THIELICKE

Roumanie :

Royaume-Uni : H. D.M. SUMMERHAYES
Mme J.I. LINK
M. T.D. INCH

Sri Lanka : M. H.M.G.S. PALIHAKKARA

Suède : M. C. LIDGARD
M. L. NORBERG

Tchécoslovaquie : M. P. LUKES
M. L. STAVINOHÁ

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

Union des Républiques socialistes
soviétiques :

I. V.L. ISSRAELYAN
M. B.P. PROKOFIEV
M. L.A. NAUMOV
M. V.N. GANJA
M. Y.V. KOSTENKO

Venezuela :

M. A.R. TAYLIARDAT
M. H. ARTEAGA
M. O.A. AGUILAR

Yougoslavie :

M. M. VRIJUNEK

Zaire :

M. O. GNOK

Secrétaire du Comité et
Représentant personnel
du Secrétaire général :

M. R. JAIPAL

Secrétaire adjoint du Comité :

M. V. BERASETEGUI

M. KOMIVES (Hongrie) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi de profiter de cette occasion pour vous féliciter de votre accession à la présidence du Comité du désarmement pour le mois d'avril. J'ai la conviction que, de même que vos distingués prédécesseurs pendant la session de cette année, vous maintiendrez l'atmosphère constructive et sérieuse qui règne dans notre Comité. A cette fin, Monsieur le Président, je vous offre le plein appui de ma délégation.

Je voudrais remercier M. l'Ambassadeur Gerhard Herder, de la République démocratique allemande, président sortant, de la manière efficace dont il a guidé le travail du Comité le mois dernier, et plus particulièrement des efforts qu'il a déployés avec succès pour orienter et accélérer notre travail sur les questions du désarmement nucléaire et de l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. C'est devenu une espèce de tradition positive appuyée par tous, et j'espère qu'elle se maintiendra.

Dans ma déclaration d'aujourd'hui, je voudrais traiter de deux sujets : premièrement, le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, et deuxièmement, les problèmes relatifs aux armes chimiques.

En traitant du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ma délégation estime approprié de souligner que cette question est liée à celle, plus générale, du désarmement nucléaire, car il s'agit d'une mesure collatérale spécifique jusqu'à l'accomplissement de la tâche prioritaire, le désarmement nucléaire sur une base universelle. Selon nous, réaliser des progrès dans le domaine des garanties de sécurité offertes aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a au moins une triple signification. Premièrement, cela renforce le régime de la non-prolifération en supprimant ce qui pourrait inciter les Etats non dotés d'armes nucléaires à acquérir des armes nucléaires, résultat obtenu en garantissant leur sécurité par l'élaboration de mesures juridiques internationales. Deuxièmement, ce serait aussi un obstacle efficace à l'extension géographique des armes nucléaires, empêchant que de telles armes soient introduites par des Etats dotés d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats qui en sont actuellement exempts. Troisièmement, ce serait un pas vers le renforcement de la sécurité des Etats sur la base du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, proclamé dans la Charte des Nations Unies.

Ma délégation est heureuse de noter que le groupe de travail sur les garanties négatives de sécurité a franchi l'étape de procédure de son travail et concentre son attention sur le fond de la question. Elle continue à croire fermement que la façon la plus efficace de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires serait une convention internationale, à cause de son caractère nettement obligatoire en termes de droit international. Toutefois, ma délégation est prête à s'associer aux efforts déployés pour trouver des mesures intérimaires qui nous permettraient d'atteindre plus facilement notre objectif final. Le noeud de la question est que nos activités devraient, comme l'envisage la résolution 35/154 de la 35ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies, aider "tous les Etats dotés d'armes nucléaires à faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leurs territoires, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale.

(M. Kőmives, Hongrie)

Ma délégation se félicite de la tâche qu'a accomplie le groupe de travail sur les garanties de sécurité négatives pour trouver une approche commune possible ou une formule commune par une analyse en profondeur des déclarations unilatérales faites par les Etats dotés d'armes nucléaires et des propositions formulées par plusieurs pays à cet effet.

La délégation hongroise est d'avis que le caractère des Etats non dotés d'armes nucléaires qui doivent être garantis contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires devrait être défini sur la base de critères objectifs qui ne se prêtent pas à des interprétations subjectives de la part des Etats qui offrent de telles garanties. Ces critères pourraient consister à déterminer si les Etats à garantir sont ou non une source de menace nucléaire pour les Etats dotés d'armes nucléaires. Cette notion comprend deux éléments : la renonciation à l'acquisition d'armes nucléaires par l'Etat considéré et le non-déploiement d'armes nucléaires d'autres Etats sur son territoire. A première vue, les exceptions contenues dans les formulations du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'excluent des garanties aucun Etat non doté d'armes nucléaires, mais elles n'en incluent aucun inconditionnellement, car ces pays se réservent le droit de décider qu'en cas de conflit armé, l'Etat non doté d'armes nucléaires en question est "en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires" ou est "allié ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires pour mener ou soutenir l'attaque". D'après notre analyse, n'importe quel Etat non doté d'armes nucléaires pourrait être considéré comme justiciable d'un emploi des armes nucléaires si lesdits Etats dotés d'armes nucléaires en décidaient ainsi par application des critères mentionnés ci-dessus.

Je traiterai maintenant brièvement des aspects des garanties de sécurité négatives qui concernent l'Europe. Dans sa déclaration du 25 mars 1981, le distingué représentant du Pakistan a expliqué que "les clauses dites de légitime défense dans les déclarations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, relèvent de considérations stratégiques qui concernent l'Europe centrale" et, en tant que telles, "ne devraient pas être élevées au rang de prescriptions générales dans la formule commune". L'Ambassadeur du Pakistan a raison lorsqu'il affirme que ces aspects s'appliquent également à l'Europe, encore qu'il s'agisse de l'ensemble de l'Europe, et pas seulement de cette région. Premièrement, les exceptions contenues dans les déclarations du Royaume-Uni et des Etats-Unis pourraient bien être valables dans le cas de n'importe quel Etat non doté d'armes nucléaires. Le fait que l'attention internationale se concentre actuellement sur l'Europe et les deux alliances militaires n'y change rien. Deuxièmement, le critère contenu dans la formule de l'URSS concernant les Etats non dotés d'armes nucléaires ne s'applique pas seulement à l'Europe, car ce continent n'est pas le seul où il y ait des Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels se trouvent des armes nucléaires étrangères, et l'on ne peut exclure la possibilité qu'à la suite d'une dissémination géographique possible des armes nucléaires, d'autres pays tombent dans ce cas. Le critère contenu dans la formule soviétique pour définir le statut non nucléaire des Etats non dotés d'armes nucléaires tient également bien compte de cas tels qu'Israël ou l'Afrique du Sud, qui pourraient mieux être traités comme des "cas exceptionnels" d'après d'autres formules.

Je voudrais aussi dire quelques mots sur la question de savoir si des Etats non dotés d'armes nucléaires devraient ou non assumer de nouvelles obligations au titre d'une convention future. La réponse est un non catégorique, dans la mesure où les Etats qui sont réellement non dotés d'armes nucléaires ne devraient rien faire d'autre que s'engager à ne pas modifier cette situation. Pour être plus précis, les Etats non dotés d'armes nucléaires pourraient, dans le cadre d'un instrument international de ce genre :

(II. Kömives, Hongrie)

- 1) réaffirmer - ou affirmer, pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait - qu'ils renoncent à acquérir des armes nucléaires;
- 2) s'engager à continuer de garder leurs territoires exempts d'armes nucléaires des Etats dotés d'armes nucléaires.

Je pense qu'aucune de ces formules ne contient de nouveaux engagements d'aucune sorte. Dans l'hypothèse d'une convention internationale multilatérale, un engagement dans les deux sens semble réalisable.

De leur côté, les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient s'engager à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ont renoncé à acquérir de telles armes et qui ne possèdent pas sur leur territoire d'armes nucléaires d'autres Etats. Les Etats dotés d'armes nucléaires peuvent aussi s'engager de ne pas prendre l'initiative d'implanter leurs armes nucléaires sur le territoire d'Etats où il n'en existe pas actuellement.

Un examen sérieux de cette proposition pourrait avoir des effets bénéfiques à l'échelle, non seulement de l'Europe, mais du monde. La majorité des Etats, y compris des pays européens, sont exempts d'armes nucléaires. Il vaut la peine d'essayer de les garantir contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires par une convention internationale d'un libellé approprié pour maintenir et peut-être renforcer encore leur statut non nucléaire. Je voudrais insister particulièrement sur le cas de l'Europe dans ce domaine. Tout accord qui n'inclurait pas le continent européen, comme on le suggère ici et là, risque de s'écarter grandement de l'objectif initial d'un renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et d'être à côté du problème.

Passant à la question de l'interdiction de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes chimiques et de leur destruction, je voudrais exprimer la satisfaction de ma délégation devant les discussions détaillées qui ont eu lieu au sein du groupe de travail spécial qui s'en occupe. Tenant compte de l'examen détaillé des problèmes et du caractère hautement technique du travail effectué, je ne voudrais traiter que de problèmes d'une nature plus générale à propos de certaines questions qui se sont posées pendant les débats du groupe de travail.

Ma délégation continue d'être pour une convention globale sur les armes chimiques dans laquelle seraient prévues l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction universelle et vérifiée comme il convient. Nous devrions nous en tenir à notre mandat fondamental et ne pas étendre la portée de l'interdiction quel que puisse être parfois l'attrait d'une telle mesure. Nous estimons qu'il est contre-indiqué d'inclure dans la portée de l'interdiction l'utilisation des armes chimiques, puisque cet aspect a été réglé d'une façon satisfaisante dans le Protocole de Genève de 1925. Le fait de répéter la même obligation dans un nouvel instrument international peut semer le trouble en jetant le doute sur l'efficacité d'instruments internationaux et en créant un précédent fâcheux. En rendant notre tâche encore plus difficile et plus compliquée, nous ne gagnerons rien d'autre que de nouvelles complications.

Pour commenter brièvement d'autres aspects de la portée et de la diffusion, je dirai que, de l'avis de ma délégation le Comité et le groupe de travail en particulier devraient se maintenir le plus près possible de notre mandat et de notre objectif initial qui est l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage

(II. Kömives, Hongrie)

des armes chimiques et la destruction de leurs stocks. La délégation ne peut appuyer des initiatives qui visent à introduire de nouveaux éléments dont la définition ne peut être que vague et qui ne sont pas directement liés à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques, ce par souci d'éviter de nouvelles complications de nature politique et technique dont, je pense, nous avons eu notre compte.

Notre expérience antérieure et notre participation aux activités du groupe de travail montrent que la structuration d'un système adéquat de vérification pour un traité futur est un problème crucial. A ce sujet, permettez-moi de formuler des considérations fondamentales qui, de l'avis de ma délégation, sont essentielles pour le succès de nos efforts. Comme dans le cas de tous les accords de désarmement, le système de vérification devrait être en rapport avec la portée de l'interdiction, il devrait avoir un but réaliste et fournir une vérification adéquate, être simple par sa structure et intelligible par ses dimensions pour que son application soit facilitée. Il est également capital que le système de vérification soit applicable à toutes les parties au traité, à celles qui ont déclaré posséder des agents de guerre chimique comme à celles qui ont déclaré ne pas en posséder. Un système de vérification devrait garantir à toutes les parties que la convention est appliquée avec rigueur, sans ingérence superflue dans les activités pacifiques de l'industrie chimique et sans atteinte à la sécurité des participants dans les domaines qui ne sont pas liés à la guerre chimique.

On accepte de plus en plus une idée que nous approuvons pleinement, à savoir qu'un tel système de vérification devrait être une combinaison de moyens nationaux et internationaux prévoyant la possibilité d'une inspection sur place chaque fois que c'est indispensable, sur une base volontaire. Cet objectif peut être atteint au moyen d'un comité consultatif d'experts d'une composition appropriée.

Ma délégation est d'avis qu'en partant de ces considérations et en élaborant autour d'elles un système approprié de vérification, nous faciliterions beaucoup l'avancement de nos travaux et nous pourrions hâter la réalisation d'une interdiction globale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et d'une destruction de leurs stocks, que la communauté internationale réclame et espère depuis longtemps.

Le PRESIDENT (République fédérale d'Allemagne) (traduit de l'anglais) : Je remercie le distingué représentant de la Hongrie, II. l'Ambassadeur Kömives, de sa déclaration et des paroles aimables qu'il a eues à l'égard de la présidence.

II. TAYLHARDAT (Venezuela) (traduit de l'espagnol) : Monsieur le Président, j'aimerais exposer le point de vue de ma délégation sur plusieurs questions concernant le point relatif aux armes chimiques, et présenter quelques idées et observations à titre de contribution à la discussion de fond entreprise par le Groupe de travail spécial sur ce thème.

1. Priorité et importance

En premier lieu, je voudrais rappeler que le Venezuela attache une priorité élevée à la négociation et à la mise au point d'une convention sur les armes chimiques. C'est pourquoi nous avons participé activement aux travaux du Groupe spécial

(II. Taylhardat, Venezuela)

qui l'an dernier, sous la présidence de l'Ambassadeur du Japon, M. Okawa, a entrepris de définir les questions qui feraient l'objet d'une réglementation dans le cadre de la convention, groupe qui, sous la présidence de l'Ambassadeur de Suède, M. Lidgard, a poursuivi sans relâche cet important travail cette année. Je tiens à rendre hommage à M. Lidgard et à M. Okawa pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée aux travaux du Comité en ce domaine.

Le Venezuela attache également une importance toute particulière à la convention sur les armes chimiques. Comme je l'ai dit à la première séance du Comité, nous estimons que cette convention constitue la première mesure de désarmement véritable et effective qu'il soit envisagé d'adopter depuis que les Nations Unies ont entrepris des efforts dans ce domaine, car pour la première fois les Etats signataires devront s'engager à procéder à la destruction d'armes qui non seulement existent dans les arsenaux de nombreux d'entre eux, mais qui ont aussi été utilisées au combat. Il s'avère de plus en plus urgent d'achever au plus tôt l'élaboration de cette convention. Ces armes abominables paraissent avoir sombré dans l'oubli depuis que la Première guerre mondiale en avait révélé les terribles effets. Mais leur nombre, tel un spectre menaçant, réapparaît aujourd'hui de plus en plus souvent. Nous voyons fréquemment à la télévision les armées des deux alliances militaires effectuer des manoeuvres avec des équipements de guerre chimique. Il est difficile de savoir si ces exercices ont un caractère agressif ou défensif. En tout cas nous estimons, comme il est dit dans le document canadien CD/167, qu'aucun pays n'a besoin d'armes chimiques à des fins défensives, à moins qu'il n'envisage des représailles réciproques. Nous partageons aussi le point de vue exprimé par M. l'Ambassadeur McPhail lorsqu'il a dit jeudi dernier 26 "en l'absence d'accord, la course aux armements chimiques demeure possible, et les événements des prochaines années détermineront si elle doit ou non se produire". Cette affirmation est confirmée par les nouvelles qui tombent fréquemment selon lesquelles de nouveaux crédits ont été affectés dans les budgets militaires de certains pays à la modernisation des équipements de guerre chimique par l'introduction d'armes plus meurtrières et moins dangereuses à manier.

2. Portée de la Convention

A notre avis, la Convention sur les armes chimiques doit être générale, en d'autres termes avoir un vaste champ d'application. Elle doit couvrir toutes les activités, ressources et moyens susceptibles d'être employés pour exploiter la toxicité des substances chimiques à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Comme l'a fait remarquer notamment l'Ambassadeur du Brésil, M. de Souza et Silva, la Convention sur les armes chimiques devra prévoir des obligations de caractère actif, c'est-à-dire concernant les mesures à prendre, et de caractère passif, c'est-à-dire concernant les choses à ne pas faire.

Il faut rattacher à la première catégorie l'obligation que prendraient les Etats de déclarer les arsenaux dont ils disposent et les installations de production qu'ils possèdent. Nous pensons, comme l'a dit la délégation du Pakistan, que ces déclarations devront être faites dès la signature de la convention, à titre de mesure propre à accroître la confiance. A la même catégorie appartient l'obligation de procéder à la destruction des arsenaux et au démantèlement, à la fermeture ou à la conversion à des fins pacifiques des installations de fabrication d'agents chimiques létaux, d'armes et de munitions.

(II. Taylhardat, Venezuela)

Nous appuyons la suggestion du Brésil tendant à modifier l'orientation donnée à nos travaux pour mettre d'abord l'accent sur les obligations à caractère actif, notamment à celles qui concernent la destruction, car ce sont celles qui touchent le plus directement les Etats disposant effectivement de ces armes. C'est cette obligation, nous l'avons dit, qui donne à la convention son véritable caractère de mesure de désarmement. Dans le même ordre d'idées, nous appuyons aussi la proposition brésilienne visant à ce que la désignation ou le titre de la convention reflète correctement cette notion.

Dans la deuxième catégorie d'obligations, c'est-à-dire concernant les choses à ne pas faire, figurent celles qui ont pour but d'empêcher le déploiement de toute activité qui pourrait mettre un pays à même de disposer ou d'utiliser des armes chimiques. Cette catégorie englobe l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition, de la conservation et du transfert de ces armes. Y figurent également les obligations visant à empêcher des activités qui pourraient aider un pays à se doter des moyens de procéder à des actions de guerre chimique, par exemple des exercices d'entraînement militaire de caractère offensif ou d'autres exercices semblables.

Ces considérations nous amènent à exposer notre point de vue sur la question controversée de l'utilisation. Les plaintes et allégations récentes selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées dans des conflits en divers points du monde nous amènent à penser que l'interdiction définie dans le Protocole de Genève de 1925 n'est pas suffisamment efficace. D'une part, comme on le sait, l'interdiction énoncée dans ce Protocole ne concerne que l'emploi d'agents chimiques sous forme de gaz. Certes, c'est là la méthode la plus fréquemment utilisée pour se servir d'agents chimiques à des fins de guerre, mais ce n'est en tous cas pas la seule. Donc, si le Protocole de Genève garde toute sa valeur et doit être défendu comme un instrument très précieux, on ne peut nier qu'il présente des lacunes et des points faibles qui peuvent donner lieu à des violations. Par ailleurs, s'il est certain, comme le déclare le préambule dudit Protocole, que l'utilisation des armes chimiques a été à juste titre condamnée par l'opinion générale du monde civilisé, on ne saurait affirmer, comme on l'a dit, que l'interdiction de l'emploi des armes chimiques soit universellement acceptée en tant que règle du droit international coutumier. Si tel était le cas, il ne devrait y avoir aucune difficulté à se mettre d'accord rapidement sur le texte de la convention sur les armes chimiques.

Nous pensons donc que la convention qui sera le fruit des travaux du Comité du désarmement devra renforcer la prohibition d'emploi énoncée dans le Protocole de Genève. Nous n'avons pas de proposition concrète à faire à ce sujet, mais nous pensons, comme l'a suggéré M. Lidgard, qu'il existe divers moyens d'établir un lien satisfaisant entre la nouvelle convention et le Protocole. Nous préférierions que ce lien soit défini dans le dispositif de la convention. Nous n'avons pas de position arrêtée quant à la solution à adopter à ce sujet. Nous estimons par contre indispensable de prévoir dans le texte de la convention un système approprié pour vérifier le bien-fondée des plaintes relatives à une utilisation suspectée d'armes chimiques.

(M. Taylhardat, Venezuela)

3. Vérification

Je voudrais exposer quelques idées de ma délégation sur l'importante question de la vérification qui est sans conteste la plus délicate de celles qui se posent au sujet de ces négociations, comme de toutes les autres concernant le désarmement.

Comme on l'a dit en plusieurs occasions, la condition essentielle que doit remplir toute procédure ou tout système de vérification est celle de l'efficacité. Pour être efficace, la méthode de vérification doit être compatible avec le type ou la nature de la mesure de désarmement à laquelle elle doit être appliquée.

Dans le cas des armes chimiques, le fait même, nous l'avons vu précédemment, que la convention en cours d'élaboration comporte des obligations de signe contraire, les unes négatives et les autres positives, les unes prévoyant une action et les autres une abstention, complique particulièrement le règlement du problème de la vérification. Par ailleurs, une mesure de désarmement ne peut être authentique que si elle est assortie d'un système de vérification conçu avec soin.

En même temps, il faut reconnaître que l'on ne saurait prétendre obtenir un système de vérification parfait. C'est précisément là qu'entrent en jeu la volonté politique et l'esprit de conciliation nécessaires à toute négociation. Si nous admettons, comme le veut la sagesse populaire, que le mieux est l'ennemi du bien, il faudra sûrement accepter un compromis et convenir d'une méthode de vérification qui soit d'une part satisfaisante et d'autre part aussi efficace que possible.

Pour être compatible avec le caractère de la mesure de désarmement à laquelle il doit s'appliquer et qui comporte des obligations de signes contraires, le système de vérification devra être à double fin, pour utiliser une expression avec laquelle les discussions sur les armes chimiques nous ont familiarisées. On pourrait même peut-être parler d'un système binaire.

Ce système devrait comprendre d'une part une procédure fonctionnant de façon spontanée, qui aurait pour objet de constater l'accomplissement des obligations de faire. Dans ce cas, il s'agirait d'un régime d'inspection destiné à confirmer la véracité des déclarations relatives aux arsenaux ou à l'existence d'armes, de munitions, d'agents chimiques, d'installations, etc. et vérifier que l'on procède bien à la destruction de ces arsenaux ainsi qu'au démantèlement, à la fermeture ou à la conversion des installations.

L'autre procédure de vérification, qui fonctionnerait à la suite de plaintes serait destinée à établir la véracité de toute allégation selon laquelle une obligation d'abstention aurait été violée. Il s'agirait ici des cas dans lesquels un pays accuserait un autre pays de fabriquer ou de mettre au point, de stocker, d'acquérir ou de conserver des armes chimiques, ou de se livrer à l'une quelconque des activités qui seraient expressément interdites aux termes de la convention. Dans cette catégorie figureraient naturellement les cas d'utilisation d'armes chimiques.

(M. Taylhardat, Venezuela)

Nous estimons que le système de vérification doit associer de façon appropriée moyens nationaux et moyens internationaux, ces derniers en proportion plus élevée que les premiers. L'inspection sur place devra aussi jouer un rôle particulièrement important. Par exemple, en ce qui concerne la vérification des déclarations et des activités de destruction, il n'apparaît pas possible de concevoir une méthode plus appropriée que celle de l'observation directe. Cette observation ou inspection devra dans tous les cas être aussi peu intrusive que possible et pouvoir être conciliée avec le respect de la souveraineté des Etats, en évitant toute ingérence inutile dans leurs affaires intérieures. Nous estimons que le système de vérification sur place doit avoir pour principal fondement la présomption selon laquelle tous les contractants sont de bonne foi. Si nous partons du principe que tous les Etats respectent les obligations qu'ils ont contractées, aucun Etat partie ne devrait s'estimer offensé si l'organe de contrôle que tous les Etats sont convenus souverainement de créer demande à effectuer une visite pour confirmer ou constater que l'obligation a bien été respectée, ou qu'elle est en voie de l'être. C'est ainsi que nous envisageons la confiance réciproque qui doit prévaloir entre les Etats parties à la convention.

En ce qui concerne la question de la vérification, nous estimons très utile l'étude proposée par la délégation canadienne dans le document CD/167. Nous estimons également très intéressante la synthèse des questions relatives à la vérification figurant dans le document de travail WP.10, préparé par le Président du Groupe spécial. Ces deux documents contiennent des données qui se révéleront fort utiles lorsque nous passerons à la phase suivante de notre tâche.

En ce qui concerne l'organe de contrôle, nos réflexions vont dans le même sens que le document canadien, et nous considérons que la convention doit prévoir la création d'une commission internationale de caractère politique, de dimensions restreintes, renouvelable périodiquement et désignée par l'Assemblée générale ou par la conférence des Etats parties. La commission pourrait prendre l'initiative d'effectuer des visites sporadiques, par sondage aléatoire, pour vérifier l'accomplissement des obligations de faire, mais elle recevrait également les plaintes et disposerait des moyens nécessaires pour vérifier le bien-fondé des plaintes concernant des violations de la convention. La commission serait responsable devant l'Assemblée générale ou la conférence des Etats parties et l'informerait périodiquement de ses activités. Elle pourrait compter sur les conseils et la collaboration d'experts si cela s'avérait nécessaire. Nous pensons enfin qu'elle devrait être conçue de la façon la plus simple possible et disposer d'une procédure souple pour pouvoir jouer son rôle avec le maximum d'efficacité.

Nous ne partageons pas l'idée énoncée dans le rapport bilatéral des Etats-Unis et de l'Union soviétique selon laquelle le rôle principal en matière de vérification serait confié au Conseil de sécurité. Nous préférons qu'un organe de composition et de représentation plus démocratique soit chargé de cette importante fonction.

4. Nouveau mandat

Enfin, nous partageons le point de vue exprimé par la l'Ambassadeur Lidgard, dans son intervention du mardi 24, en ce sens que le Comité devrait entreprendre sous peu d'élargir le mandat confié au Groupe de travail pour lui permettre de s'attaquer dès que possible à l'élaboration d'un texte de convention. D'ici peu, le Groupe aura achevé le deuxième examen des questions de fond qui se posent au sujet de la convention. On sait que le mandat confié au Groupe spécial est extrêmement restreint

(II. Taylhardat, Venezuela)

et ne lui a permis que de cerner les questions devant faire l'objet d'une réglementation dans la convention. On sait aussi que, dès le début, ce mandat a reçu une interprétation restrictive, qui a empêché le Groupe spécial de progresser vers une véritable négociation. Il est donc indispensable de conférer au Groupe un mandat suffisamment large pour lui permettre de s'attaquer à son travail de négociation proprement dit, qui devrait aboutir à la rédaction d'un instrument international obligatoire.

Pour conclure, je voudrais exprimer l'espoir que le Groupe de travail, une fois investi d'un nouveau mandat, pourra progresser à un rythme suffisamment rapide pour permettre au Comité de se présenter à la deuxième session extraordinaire, sinon avec un texte définitif, du moins avec un projet suffisamment élaboré pour prouver au monde entier que nous pouvons faire quelque chose de plus que de rédiger des traités sur des armes inexistantes.

Le PRÉSIDENT (République fédérale d'Allemagne) (traduit de l'anglais) : Je remercie le distingué représentant du Venezuela, M. l'Ambassadeur Taylhardat, de sa déclaration et des paroles aimables qu'il a eues à l'égard de la présidence.

M. SULLIVAN (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais) : Je parlerai aujourd'hui du point 4 de notre ordre du jour, c'est-à-dire de la question des armes chimiques. Mais, avant de le faire, Monsieur le Président, je voudrais dire combien je suis heureux de vous voir occuper la présidence de notre Comité pour le mois d'avril. Je suis certain que sous votre direction compétente, le Comité continuera de progresser dans tous les importants domaines qui font l'objet de ses travaux, et je tiens à vous assurer que ma délégation vous appuiera et coopérera pleinement avec vous. Je voudrais également remercier votre prédécesseur, M. Herder, ambassadeur de la République démocratique allemande, qui a exercé les fonctions de président avec tant de diligence pendant le mois dernier.

Parlant maintenant des armes chimiques, je voudrais tout d'abord exprimer notre gratitude au distingué représentant de la Suède pour l'énergie, l'habileté et le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions de président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques. Mon Gouvernement estime que l'élimination des armes chimiques des arsenaux de tous les États présente la plus grande importance. Nous sommes résolu à faire tout notre possible pour contribuer à ce processus. Nous étudierons ultérieurement avec attention les débats qui ont eu lieu au sein de ce groupe. Les observations que je formulerai maintenant visent à indiquer l'orientation de notre réflexion.

En abordant la question des armes chimiques, nous ne traitons pas d'une arme qui peut apparaître dans l'avenir, mais d'armements qui existent aujourd'hui dans le monde et qui ont déjà causé de terribles ravages dans le passé. Le Royaume-Uni a toujours été d'avis que tout traité sur le désarmement devrait comprendre des mesures de vérification appropriées. Lorsqu'il s'agit d'armes qui existent, c'est encore plus vrai, la vérification prend une importance accrue. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'une convention sur les armes chimiques doit pouvoir être adéquatement vérifiée. En l'absence d'une vérification adéquate, les États ne seront pas convaincus que les dispositions d'une telle convention seront respectées. On peut même dire que c'est surtout parce que nous n'avons pas encore pu nous entendre sur des mesures de

(II. Summerhayes, Royaume-Uni)

vérification dans lesquelles tous les Etats auraient confiance que nous n'avons pas fait davantage de progrès. La vérification est et restera la pierre angulaire du progrès.

En conséquence, je voudrais m'arrêter quelques instants sur ce qu'entend ma délégation par l'expression "vérification adéquate". De toute évidence, il n'est pas réaliste d'espérer s'entendre sur un système de vérification qui permettrait de s'assurer à 100 % que la convention est appliquée. Si souhaitable que soit l'élaboration d'un tel système, nous reconnaissons qu'il ne serait pas réalisable et ce fait a été admirablement démontré dans le document WP.9, présenté par le Canada au Groupe de travail sur les armes chimiques. Cependant, nous devons prévoir des dispositions qui permettent à toutes les parties à la Convention d'être suffisamment certaines que tous les autres Etats parties l'appliquent. En outre, si nous introduisons ces dispositions, elles constitueront par elles-mêmes une incitation pour tous les Etats à se conformer pleinement tant à la lettre qu'à l'esprit de l'accord.

Il s'agit donc de savoir quelles activités devraient être vérifiées si l'on veut que les Etats aient confiance dans la convention, et quelle forme cette vérification devrait prendre. Le Royaume-Uni estime que des mesures de vérification seraient nécessaires à chaque stade d'application de toutes les dispositions de la convention relatives à la déclaration et à la destruction des stocks et des installations de fabrication et, par la suite, pour s'assurer que les Etats appliquent les dispositions interdisant la mise au point et la fabrication, notamment en contrôlant l'utilisation à des fins pacifiques licites des agents de guerre chimique et des agents chimiques à double fin. Le Gouvernement du Royaume-Uni juge également essentiel de prévoir dans la convention une procédure de plainte efficace.

Je suis certain que la position du Royaume-Uni sur ces questions est bien connue. Mais je voudrais néanmoins prendre le temps de développer un ou deux aspects fondamentaux de cette position. L'un des principaux éléments d'un régime de vérification adéquat serait, à notre avis, la création d'un comité consultatif. Selon nous, pour avoir le maximum d'efficacité, ce comité ne devrait comprendre qu'un petit nombre de pays, choisis parmi les Etats parties à la Convention. Il jouerait un rôle central dans le régime de vérification. Les experts des Etats parties seraient en mesure de contribuer de façon constructive à faire appliquer la convention. Le principe d'un comité consultatif multilatéral implique également que les Etats parties soient disposés à partager leurs compétences et leurs informations et à ne rien cacher sur cet important sujet. Un degré élevé de franchise, un échange libéral d'informations entre les Etats, introduiront un élément de confiance. J'irai même plus loin en disant que cela est essentiel pour créer le climat de confiance nécessaire si l'on veut qu'une convention sur les armes chimiques soit appliquée avec succès.

Ilon pays a déjà émis des idées sur certaines des fonctions que pourrait avoir ce comité consultatif. Nous croyons qu'il devrait analyser et évaluer les rapports et les informations fournis par les Etats parties; qu'il devrait être habilité à demander des informations supplémentaires, le cas échéant, et à effectuer des enquêtes.

(M. Summerhayes, Royaume-Uni)

Il procéderait également aux mesures de vérification nécessaires et effectuerait des inspections sur place ou d'autres formes d'inspection conformément aux dispositions prévues dans la convention. Il informerait tous les Etats parties de ses conclusions, consulterait les autorités nationales chargées des activités intérieures liées à l'application des dispositions de la convention et coopérerait avec ces autorités.

Le comité consultatif ne serait pas seulement un organe bureaucratique ou administratif; il constituerait aussi un organe de consultation et de coopération entre les Etats parties. Du fait qu'ils y participeraient, les Etats parties auraient confiance dans le comité; le caractère international de sa composition ferait qu'il ne représenterait pas un seul Etat ou groupe d'Etats, mais constituerait un organe indépendant et impartial. Aucune de ces dispositions ne porterait atteinte au droit des Etats parties qui ont des plaintes à formuler de le faire à un niveau politique plus élevé, mais les procédures de consultation et de coopération prévues seraient telles, du moins l'espérons-nous, que ces mesures ne seraient nécessaires que dans des circonstances exceptionnelles. En tout état de cause, le comité consultatif constituerait un moyen de susciter davantage de franchise et de confiance entre les Etats, chose que le Royaume-Uni souhaite ardemment.

Il va de soi qu'un comité consultatif ne serait pas livré à lui-même. Les Etats parties y auraient également des droits et des obligations. J'ai déjà parlé de la nécessité de faire preuve de franchise, et je voudrais exposer de façon un peu plus détaillée la forme que pourrait prendre cette franchise. En premier lieu, les Etats feraient des déclarations en signant la convention ou en y adhérant. On a suggéré que ces déclarations soient faites avant la signature, peut-être même pendant la négociation de cette convention. C'est une possibilité : si un Etat tient à faire une déclaration avant l'adoption d'une convention, je suis certain que mon Gouvernement y verra un témoignage de confiance accrue. Mais, comme le démontre le document CD/142, présenté par la délégation suédoise, la capacité de guerre chimique d'un Etat peut changer très rapidement. En conséquence, le Royaume-Uni estime que le moment le plus approprié pour faire des déclarations est le jour de l'entrée en vigueur de la convention ou très peu de temps après, de façon que les Etats qui y adhèrent puissent communiquer et recevoir les informations les plus récentes.

A notre avis, ces déclarations devraient avoir un caractère détaillé et précis. Elles devraient tout d'abord indiquer si un Etat possède des agents de guerre chimique, des précurseurs et des munitions, puis préciser les types d'agent qu'il détient et la quantité de chaque type. En outre, il faudrait indiquer l'emplacement et le type de chaque installation de fabrication. Les Etats devraient également faire des déclarations, soit en même temps, soit peu après, sur les types et les quantités d'agents qu'ils entendent conserver pour des activités licites et sur les installations de fabrication qu'ils garderaient. Jusqu'à ce que tous les stocks et toutes les installations soient détruits, il conviendrait que les Etats fassent d'autres déclarations périodiques; dans le cas d'agents de guerre chimiques conservés à des fins pacifiques, il conviendrait probablement de faire des déclarations annuelles. Ces déclarations seraient toutes examinées par le comité consultatif et serviraient de base à leur travail de vérification de la convention.

Les Etats parties auraient divers devoirs à l'égard du comité consultatif. En participant au comité, les Etats reconnaîtraient l'intérêt d'une coopération. Cette

(M. Summerhayes, Royaume-Uni)

coopération irait au-delà du seul échange de données. Il faudrait aussi prévoir un certain nombre d'inspections sur place pour s'assurer que les dispositions de la convention ont été respectées et continuent de l'être, que les déclarations faites sont exactes et que les stocks ont été détruits et les installations de fabrication démantelées. Quelques pays ont estimé qu'il était regrettable que ces mesures soient jugées nécessaires. Nous croyons qu'elles le sont, mais qu'elles présentent aussi l'avantage d'offrir aux Etats un moyen de dissiper tous les doutes qui pourraient subsister et d'accroître la confiance. A notre avis, dans une convention sur les armes chimiques, l'objectif du régime de vérification devrait être de faire en sorte que de tels doutes ne surgissent pas ou qu'ils soient promptement dissipés. De toute évidence, on ne peut espérer surveiller les usines chimiques du monde entier - les ressources nécessaires, et la dépense, seraient énormes. Mais il est normal d'examiner avec le plus grand soin la possibilité de procéder à des inspections impartiales et consciencieuses dans les domaines d'activité qui peuvent donner lieu à des doutes ou à des préoccupations. S'il n'y a rien à cacher, pourquoi s'opposerait-on à de telles inspections ?

On a fait valoir que l'inspection serait inacceptable, car elle violerait le secret commercial. Je crois que les membres de ce comité s'accorderont à reconnaître que lorsqu'il s'agit d'armes qui peuvent être aussi redoutables et lorsque l'enjeu est aussi important, nous ne pouvons pas nous permettre de nous laisser détourner de notre objectif par un problème de cette nature. Nous reconnaissons qu'il importe de protéger le secret commercial, mais je suis certain que l'on peut trouver des moyens de le faire tout en prenant les mesures nécessaires pour servir une cause encore plus importante, celle de la confiance dans une convention sur les armes chimiques. L'expérience acquise par la République fédérale d'Allemagne dans le domaine des inspections des installations de fabrication commerciale sera utile lorsqu'on examinera cette question en détail. Le Royaume-Uni développera davantage ses conceptions sur ce point à un stade ultérieur.

Je voudrais maintenant aborder un concept relativement nouveau qui a fait, cette année pour la première fois, l'objet d'un examen sérieux au Groupe de travail sur les armes chimiques, à savoir la proposition suédoise tendant à étendre la portée du traité à des activités relevant d'une capacité de guerre chimique offensive, comme la planification, l'organisation et l'entraînement. Les idées de la délégation suédoise sont exposées de façon assez détaillée dans le document CD/142. Cette proposition est intéressante et de grande portée, bien qu'elle soulève aussi un certain nombre de difficultés. Les autorités britanniques continuent de l'étudier de près, mais je voudrais dès aujourd'hui présenter quelques observations préliminaires à ce sujet.

L'interdiction de ce que je pourrais appeler les éléments doctrinaux, par opposition aux éléments matériels, d'une capacité de guerre chimique offensive, n'est pas, à notre avis, le point central ou fondamental d'une convention sur les armes chimiques. Il s'agit davantage d'une mesure destinée à accroître la confiance - en l'occurrence, la conviction qu'un Etat partie ne dénoncera pas un beau jour la convention. Je crois comprendre que, dans un premier stade, les Etats feraient des déclarations concernant certains aspects de la capacité de guerre chimique qu'ils possèdent. A un deuxième stade, des observateurs seraient invités à assister à des

(M. Summerhayes, Royaume-Uni)

manoeuvres militaires en général et à des exercices d'entraînement NBC en particulier. Dans ce dernier cas, les observateurs seraient autorisés à contrôler les communications électroniques. A un troisième stade, les Etats donneraient pour instruction à leurs forces armées de ne pas entreprendre de nouvelles activités spécifiquement liés à la possession d'une capacité de mener des opérations offensives de guerre chimique. Enfin, on pourrait prévoir des échanges d'informations et, mieux encore, l'inspection sur place des installations militaires, des stocks de munitions et des terrains d'aviation. C'est ainsi que nous interprétons les propositions contenues dans le document CD/142, telles qu'elles sont détaillées dans le document WP.7.

Monsieur le Président, il s'agit d'une proposition complexe et détaillée. Dans le passé, le Royaume-Uni a préconisé un régime renforçant la confiance afin d'aider les Etats à élaborer une convention sur les armes chimiques et à les rassurer sur son application, lorsqu'elle aurait vu le jour. Mais les idées contenues dans le document suédois sont quelque peu différentes et doivent être étudiées très soigneusement.

Le Royaume-Uni se prononce pour un régime renforçant la confiance dans une interdiction des armes chimiques - en fait, nous avons appuyé certaines propositions antérieures dans ce domaine. Cependant, il convient de réfléchir sérieusement à cette question. En premier lieu, je me demande si ces propositions ne sont pas trop complexes pour être incluses dans une convention qui a pour fonction essentielle d'interdire la possession d'armes chimiques. La négociation d'une convention limitée à cet objectif serait des plus difficiles, comme le prouvent les débats prolongés qui ont eu lieu au sein du Comité et les efforts déployés par deux Etats membres du Comité qui ont tenu des négociations bilatérales. Nous devrions nous demander s'il ne serait pas préférable de traiter séparément les mesures qui ne sont pas absolument indispensables pour permettre à la convention de remplir sa principale fonction. De cette façon, il serait peut-être possible d'éviter de nouveaux délais dans le processus de négociation d'une interdiction des armes chimiques.

En second lieu, je pense que nous devons nous demander quel serait le résultat des mesures proposées par la délégation suédoise. Renforceraient-elles réellement la confiance dans le régime du traité ? Certes, si tous les Etats parties à une convention étaient certains que tous les autres Etats parties ont entièrement cessé toute activité de planification, d'organisation ou d'entraînement liée à des opérations de guerre chimique offensive, la confiance en serait renforcée. En fait, malgré le haut degré de franchise exigé par les mesures proposées dans le document CD/142, nous nous demandons sérieusement s'il sera jamais possible d'avoir la certitude que toutes les activités doctrinales liées à une guerre chimique offensive ont pris fin.

En troisième lieu, compte tenu du nombre de déclarations qui ont déjà été faites au Groupe de travail sur les armes chimiques, nous pensons que l'on peut aussi douter que les mesures proposées soient jamais acceptables aux yeux d'un certain nombre d'Etats dont l'adhésion à une convention sur les armes chimiques serait absolument essentielle.

(M. Summerhayes, Royaume-Uni)

A notre avis, nous ferions bien, en négociant une convention sur les armes chimiques, de nous en tenir à la question fondamentale de l'interdiction, de la mise au point, de la fabrication et du stockage de ces armes.

Enfin, je voudrais dire que le Royaume-Uni se félicite de la tâche accomplie au Groupe de travail spécial pendant la présente session. Nous avons trouvé la série de documents de travail du Président particulièrement utile pour charpenter le débat sur cette importante question. Néanmoins, nous estimons que le Groupe de travail n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner ces documents de la façon détaillée qu'ils méritent, encore moins pour aboutir à des conclusions fermes. Nous pourrions profiter de la prochaine interruption des travaux pour examiner plus longuement un certain nombre de points importants et j'espère que nous serons en mesure d'apporter de nouvelles contributions détaillées à la prochaine session.

Le PRESIDENT (République fédérale d'Allemagne) (traduit de l'anglais) : Je remercie le distingué représentant du Royaume-Uni, M. l'Ambassadeur Summerhayes, de sa déclaration, ainsi que des paroles aimables qu'il a eues à l'égard de la présidence.

M. SKINNER (Canada) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, en 1974, le Canada a présenté à la CCD, dans le document CCD/434, un exposé préliminaire concernant l'expérience qu'il avait acquise en ce qui concerne l'élimination des stocks d'armes chimiques subsistant après la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui, nous nous proposons de mettre à jour, à l'intention du Comité du désarmement, les informations sur ce processus, en soumettant un document intitulé "Elimination des agents chimiques" (CD/173), qui fournit des détails supplémentaires.

Le Canada pense que ce document apportera une contribution aux discussions de fond que nous avons eues au cours de cette période où l'attention s'est concentrée sur les armes chimiques et les problèmes liés à la conclusion d'une éventuelle convention en la matière. Dans ce contexte, nous pensons que les problèmes que posent la destruction des stocks et la vérification de cette destruction sont suffisamment importants pour justifier la présentation d'un tel document.

Le document canadien passe aussi brièvement en revue les méthodes de destruction des agents. On constatera la grande diversité des processus qui peuvent intervenir ainsi que la nature complexe des techniques d'échantillonnage et des analyses chimiques qui seraient nécessaires si des procédures de vérification intensive étaient requises pour établir la quantité et l'identité des matières détruites de façon continue.

Pour conclure mon intervention motivée par la présentation de ce document, je voudrais faire observer que son contenu a un caractère technique. Nous estimons que, chaque fois que c'est possible, des aspects techniques tels que ceux dont traite le document considéré devraient être présentés à ce forum afin de constituer une base solide pour progresser plus avant dans l'exigeant domaine de la limitation des armements et du désarmement.

M. ADENIJI (Nigéria) (traduit de l'anglais) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter sincèrement au nom de ma délégation pour votre accession à la présidence pour le mois d'avril. Votre grande expérience de la diplomatie sera très précieuse pour le Comité et ma délégation s'engage à vous apporter tout son appui. Je voudrais remercier aussi votre prédécesseur, M. l'Ambassadeur Herder, pour le travail considérable qu'il a effectué au cours de ce long mois de mars.

Les nombreuses interventions de représentants de pays membres et d'observateurs devant le Comité témoignent de l'importance accordée au point 4 de l'ordre du jour. Abstraction faite des armes nucléaires, les armes chimiques sont en effet les armes de destruction massive les plus dangereuses. Ce fait a également été noté par la délégation finlandaise à l'une de nos séances.

Au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 35/144 B, la résolution la plus récente consacrée à ce problème, l'Assemblée générale :

"Frie instamment le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1981, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures".

Ce libellé soigneusement négocié ne reflète pas entièrement l'inquiétude profonde de l'opinion mondiale devant le fait que l'on n'est pas encore parvenu à élaborer une convention sur les armes chimiques.

Il y a lieu de rappeler que, dans sa déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, l'Assemblée générale a invité le Comité du désarmement à faire tous ses efforts en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela est possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant un traité sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction.

Nous sommes confrontés depuis longtemps au problème de l'élaboration d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques. Depuis qu'il a créé l'an dernier un groupe de travail sur les armes chimiques, le Comité a beaucoup progressé, en précisant beaucoup des éléments qui devraient figurer dans un accord sur une interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction. Il y a lieu de rendre hommage à cet égard à M. l'Ambassadeur Lidgard pour le dynamisme avec lequel il a assumé ses fonctions de président. Le Groupe de travail spécial dispose de nombreux éléments et documents de travail pour entreprendre une nouvelle phase de négociations sérieuses sur ce point. Il ne sera possible de parvenir à une convention que si le Groupe de travail entreprend des négociations à ce sujet. Le moment est maintenant venu d'élargir le mandat du Groupe de travail.

Je voudrais maintenant rappeler qu'il a été clairement reconnu au paragraphe 8 du préambule de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction que cette convention représentait une première étape sur la voie d'un accord relatif à des mesures efficaces en vue de l'élaboration d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.

(M. Adeniji, Nigéria)

La vérification est manifestement l'un des problèmes importants que pose l'élaboration d'un accord relatif à une convention sur les armes chimiques. La présence ces deux dernières semaines de nombreux experts au sein de diverses délégations a permis une étude efficace de ce thème, et qui a donné lieu à la présentation de plusieurs documents de travail intéressants, notamment le document canadien CD/167, qui mérite d'être étudié soigneusement.

Ma délégation partage les vues exprimées au paragraphe 11 du rapport commun américano-soviétique concernant l'état des négociations bilatérales sur la question de l'interdiction des armés chimiques, publié sous la cote CD/112, selon lequel toute future convention sur l'interdiction des armes chimiques devrait comporter une combinaison de mesures nationales et internationales de vérification.

Il est évident que des négociations plus poussées devront être consacrées à la nature et à la combinaison des éléments de ce double système de vérification. Nous pensons que cela pourra être réalisé pendant la prochaine phase de négociations dans le cadre du Groupe de travail. Nous notons qu'il y a convergence de vues sur la faisabilité technique de certains moyens de vérification, bien que se pose également la question du degré d'indiscrétion admissible. Dans ce contexte, la déclaration du professeur Pfirschke, de la République fédérale d'Allemagne, est très instructive. Il a déclaré à la réunion du Groupe de travail sur les armes chimiques, le 1er avril 1981, que l'industrie chimique de la République fédérale d'Allemagne, qui vient au quatrième rang dans le monde, est soumise à des inspections sur place depuis un quart de siècle, sans qu'elle ait jamais eu à révéler aucun secret de fabrication. Cette déclaration devrait contribuer dans une grande mesure à apaiser les craintes des Etats qui s'inquiètent du caractère indiscret que présenterait une inspection sur place.

Ma délégation estime important qu'une convention sur les armes chimiques prévoie la destruction des stocks d'armes. L'inspection sur place de ce type d'activité est essentielle, car les moyens techniques nationaux utilisés par des services nationaux ne fourniraient pas aux autres Etats parties à la Convention des bases de confiance et des assurances suffisantes, ce qui amènerait donc peut-être à envisager des moyens complémentaires.

La déclaration des installations de fabrication et des stocks existants est aussi un élément essentiel si l'on veut disposer d'un instrument efficace. Ma délégation estime que la signature de la convention par un Etat possesseur d'armes chimiques devrait s'accompagner d'une déclaration des stocks et des installations de fabrication, et si besoin est, de déclarations négatives de la part des Etats qui ne possèdent ni stocks ni installations de fabrication. Une fois la convention entrée en vigueur, ces installations de fabrication devraient être démantelées. Même si elle est économiquement réalisable, la conversion des installations de production poserait de graves problèmes de vérification et pourrait faire naître les soupçons. En outre, une fois la convention entrée en vigueur, des mesures devraient être prises pour détruire les stocks afin qu'ils soient complètement éliminés dans les délais convenus aux termes de la convention. Le calendrier en question devra sans aucun doute faire l'objet de négociations au cours de la prochaine phase des travaux du Groupe de travail.

Le calendrier et les liens à établir entre la nouvelle convention et le Protocole de 1925 devraient influencer sur le niveau des activités de protection que la convention devra autoriser. Bien que le Protocole de 1925 ait interdit l'utilisation des armes chimiques, ma délégation ne voit aucune difficulté d'ordre juridique ou autre à ce qu'on introduise aussi dans la convention sur les armes chimiques proposée une interdiction d'utilisation. A nos yeux, cette disposition, qui renforcerait le Protocole de 1925, serait pertinente, puisque, même si l'interdiction de les fabriquer s'applique immédiatement, ces armes demeureront en la possession des pays qui, en disposant entre la date d'entrée en vigueur de la convention et celle prévue pour leur destruction totale. Nous partageons par ailleurs les vues exprimées par

(M. Adeniji, Nigéria)

l'Australie à ce sujet. Aux yeux de ma délégation, la seule justification du maintien d'activités de caractère défensif après l'entrée en vigueur de la convention semble être le fait que les Etats possesseurs d'armes chimiques conserveront ces armes encore quelque temps après l'entrée en vigueur de la convention. Mais ces activités de caractère défensif ne devraient pas être autorisées au-delà du délai convenu pour la destruction de tous les stocks.

Pour conclure, je rappellerai ce qu'a dit le représentant des Pays-Bas, M. l'Ambassadeur Richard Fein. Prenant la parole hier, 2 avril 1981, devant le Comité, il a rappelé le communiqué commun de 1974 dans lequel le Président des Etats-Unis et le Premier Secrétaire du parti communiste de l'Union soviétique ont réaffirmé leur intérêt pour un instrument international efficace qui exclurait des arsenaux nationaux des armes de destruction massive aussi dangereuses que les armes chimiques. M. l'Ambassadeur Fein a dit : "Nous espérons sincèrement que le même courage et la même sagesse politiques l'emporteront bientôt et nous conduiront à notre objectif commun : l'élaboration d'une convention sur les armes chimiques".

Le PRESIDENT (République fédérale d'Allemagne) (traduit de l'anglais) : Je remercie le distingué représentant du Nigéria de sa déclaration, ainsi que des paroles aimables qu'il a adressées à la présidence.

M. FLOWERLEE (Etats-Unis d'Amérique) (traduit de l'anglais) : J'ai demandé la parole pour deux raisons. Je tiens tout d'abord, Monsieur le Président, à faire simplement observer que, bien que la délégation des Etats-Unis n'ait pas élevé d'objections contre le sujet que vous avez proposé d'examiner à la réunion officielle du 6 avril consacrée au point 1 de notre ordre du jour et que vous avez indiqué dans votre déclaration d'hier matin, la contribution qu'elle pourra apporter continue d'être limitée par des facteurs que j'ai expliqués en plusieurs occasions au cours de la présente session.

En second lieu, je voudrais, au nom de ma délégation et de mon Gouvernement, exprimer nos remerciements pour les nombreux témoignages de sympathie qui nous ont été adressés de toutes parts à ce Comité à la suite de la tentative d'assassinat dont a été victime le Président Reagan. Nous avons été particulièrement touchés par la sollicitude sincère dont ces marques de sympathie sont la preuve et sommes certains que vous êtes aussi heureux et soulagés que nous de savoir que le Président se remet apparemment de façon remarquable.

Le PRESIDENT (République fédérale d'Allemagne) (traduit de l'anglais) : Avant de lever la séance plénière, je voudrais proposer de tenir aussitôt après une brève réunion officielle afin d'examiner un petit nombre de questions de procédure qui restent à régler. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que le Comité est disposé à poursuivre officiellement ses travaux.

Il en est ainsi décidé.

La prochaine séance plénière du Comité aura lieu le mardi 7 avril 1981, à 10 h 30.

La séance est levée à 17 h 15.